Commission Locale de l'Eau

Réunion de la CLE

Réunion du 27 février 2020

Ordre du jour

- premières conclusions du lot 1 de la révision du SAGE : bilan et actualisation des documents ;

- méthodologie de travail du lot 2 et préparation des ateliers d'arpentage ;

- délibération et avis sur la transformation en EPAGE du SyAGE ;

- avis sur le choix de la concertation préalable dans le cadre de la révision du SAGE

Délibération et avis sur la transformation en EPAGE du SyAGE

Délibération et avis sur la transformation en EPAGE du SyAGE

Forme juridique instaurée par la loi MAPTAM de janvier 2014 (modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles)

- Établissement Public d' Aménagement et de Gestion des Eaux :

⇒ un groupement de collectivités territoriales (compétentes GEMAPI) constitué en syndicat mixte ;

⇒ à l'échelle d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve ;

⇒ en vue d'assurer la prévention des inondations (…) ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux »

- Critères de l'art. R.213-49 du CE :

⇒ cohérence hydrographique du périmètre d'intervention ;

⇒ absence de superposition entre périmètres d'EPAGE ;

⇒ adéquation entre les missions de l'EPAGE et périmètre d'intervention ;

⇒ disposer de capacités techniques et financières cohérentes avec les actions ;

Délibération et avis sur la transformation en EPAGE du SyAGE

Contexte

EPAGE SyAGE =

Travail de longue haleine avec les élus et la diversité des acteurs du territoire

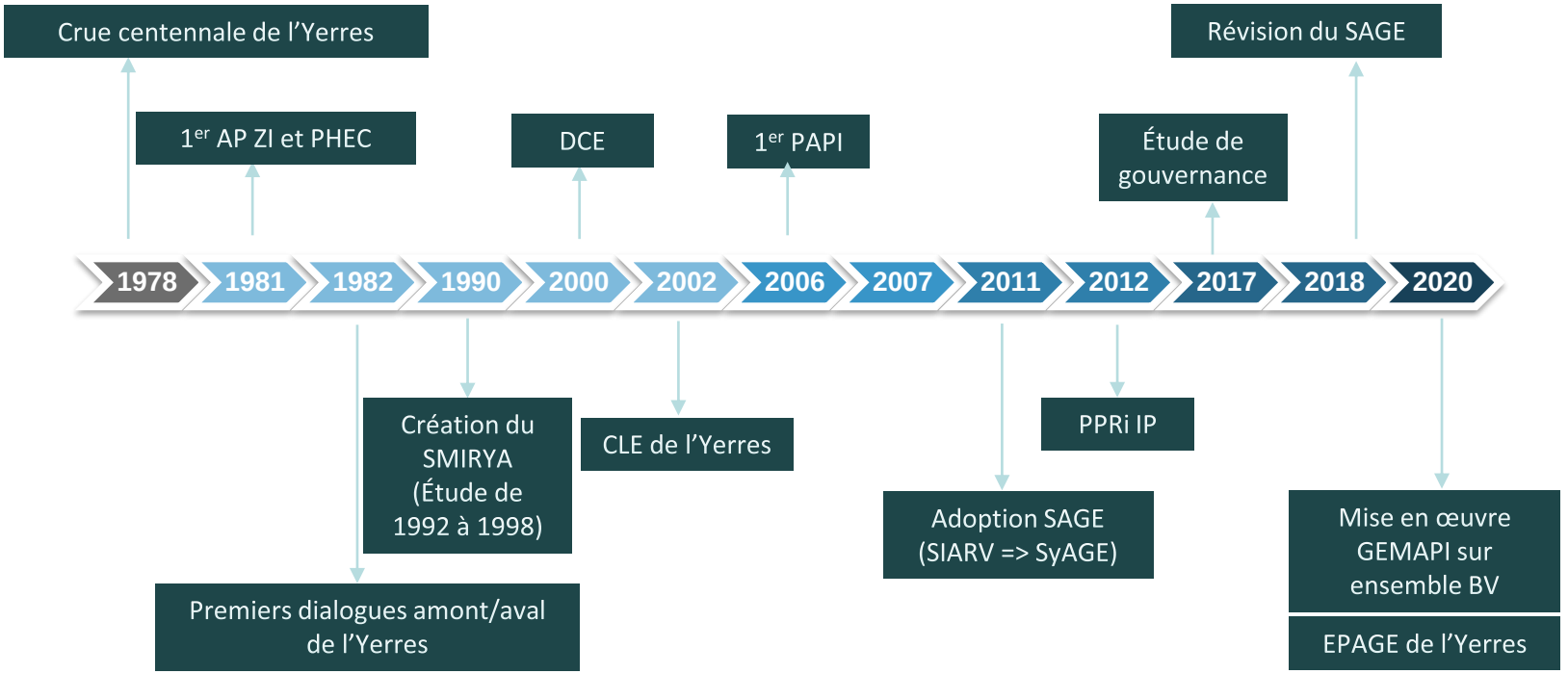

Délibération et avis sur la transformation en EPAGE du SyAGE

Périmètre et capacités de l'EPAGE SyAGE

Respect des critères de l'art. R.213-49 du CE :

Périmètre cohérent avec périmètre hydrographique :

⇒ d'un seul tenant et sans enclave (dissolution des syndicats de rivières (9)) – **1 seul EPCI-FP non-adhérent** ;

⇒ absence de superposition d'EPAGE.

Moyens financiers et humains :

⇒ clé de répartition au plus juste :

- BVY 1 : 7,40 €/ habitant pour la quote-part « Bassin versant Yerres »
- BVY2 : 4, 52 €/habitant pour quote-part supplémentaire « Accès aménagés et continus »
- 1,00 €/ habitant pour la quote-part ancienne (dette)

⇒ ressources humaines : **30 agents**

- **7** ingénieurs (dont 2 créations de postes et une transformation de poste – ex GER)
- **7** techniciens (dont 5 créations de postes)
- **16** agents (dont **2** secrétaires y inclus 1 création de poste)

Délibération et avis sur la transformation en EPAGE du SyAGE

Missions de l'EPAGE SyAGE

Missions => « assurer la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux » :

-**Maîtrise d'ouvrage opérationnelle locale** de la GEMAPI (ensemble des missions **1°, 2°, 5°, 8°** L. 211-7 du code de l'environnement) sur ensemble du BV Yerres, **+** autres missions (**12°,** assainissement eaux pluviales…)

Respect des critères de l'art. R.213-49 du CE :

Missions en adéquation avec périmètre d'intervention

⇒ EPAGE en adéquation avec les enjeux du périmètre

⇒ Plans d'actions en GEMA ~30 M€ HT sur 5 ans et PI 2,4 M€ jusqu'en 2023

Respect des recommandations du SDAGE :

Levier 2 : développer la gouvernance et l'analyse économique pour relancer les défis

L2.165 – Identifier les périmètres prioritaires d'intervention des EPAGE/EPTB au regard des enjeux de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Délibération et avis sur la transformation en EPAGE du SyAGE

Réunion de la CLE du 27 février 2020

La Commission Locale de l'Eau (CLE) de l'Yerres,

Vu l'article L.213-12 du code de l'environnement relatif aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et aux établissements publics d'aménagement de gestion de l'eau (EPAGE),

Vu l'article R.213-49 du code de l'environnement relatif à la délimitation par le préfet coordonnateur de bassin du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ou de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau,

Vu le décret n° 2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau,

Vu la disposition 4.B.3 du Plan de gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie relative à la délimitation des périmètres d'EPAGE

Vu le dossier présenté par Syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SYAGE),

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 25 octobre 2019 portant modification des statuts du SYAGE et de son extension,

Vu la saisine du préfet coordonnateur de bassin en date du 14 janvier 2020,

Délibération et avis sur la transformation en EPAGE du SyAGE

Considérant,

- que le SyAGE s'inscrit dans une démarche de gestion intégrée de l'eau à l'échelle du bassin versant depuis 1990 avec la création du SMIRYA et qu'il est la structure porteuse du SAGE depuis 2003 ;

- que la transformation en EPAGE du SyAGE s'inscrit dans une logique de continuité du travail collectif des acteurs du bassin versant engagé et initié par la CLE ;

- que les enjeux du SAGE sont bien intégrés dans la compétence GEMAPI prise en totalité par le SyAGE ;

- que le périmètre de l'EPAGE correspond bien à l'unité hydrographique Yerres comme identifiée dans le SDAGE et comprend les 25 EPCI concernés par le SAGE et l'ensemble des communes du bassin versant de l'Yerres ;

- que les actions menées par l'EPAGE concourront à l'atteinte des objectifs du SAGE et permettront de disposer de nombreuses données et d'opérations exemplaires de restauration des milieux aquatiques et d'animation ;

- que le PAPI de l'Yerres, porté par le SyAGE, comporte des actions en accord avec l'enjeu n°3 : maîtriser le ruissellement et améliorer la gestion des inondations du SAGE ;

- que les moyens humains, techniques et financiers dont disposera l'EPAGE, permettront de regrouper les opérations et de poursuivre les mutualisations avec les actions du SAGE, et garantiront une solidarité de bassin et une meilleure réactivité ;

- que la présence de l'EPAGE au plus près des usagers permettra une meilleure appropriation locale et renforcera la solidarité à l'échelle du bassin versant ;

Après avoir délibéré,

Emet un avis favorable sur la reconnaissance en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) du Syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SYAGE).

Avis sur le choix de la concertation préalable dans le cadre de la révision du SAGE

Origine, définition

Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016

⌂ réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement

? **Débattre =>** des objectifs et des principales orientations, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire.
+ modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable.

⌛ Le plus tôt le mieux. Pour la révision du SAGE => avant d'entamer la stratégie (CNDP).

Avis sur le choix de la concertation préalable dans le cadre de la révision du SAGE

Modalités

2 grandes options :

- **Organiser une concertation préalable avec garant**
  → Pas de déclaration d'intention, pas de droit d'initiative au public

- Publier une déclaration d'intention
  Avec ou sans concertation a minima
  → 4 mois laissés au public pour faire usage du droit d'initiative

La personne publique responsable du SAGE souhaite-t-elle organiser directement une concertation préalable ?

Délai : 35 jours (CNDP) + 15 jours à 3 mois

OUI

Option n°1
Choix d'organiser une concertation avec garant (volontairement ou imposée par le préfet)

La concertation préalable est organisée suivant les modalités définies aux L.121-16 et L.121-16-1 (respect du délai de quinze jours à trois mois et concertation avec garant)

La personne publique responsable du SAGE prend en compte les observations formulées par le public

NON

Option n°2
Choix de ne pas organiser directement de concertation préalable

La CLE souhaite-t-elle définir ses propres modalités de concertation ?

Délai : 4 mois

NON

Option n°2-a
Choix de publier une déclaration d'intention sans modalités de concertation préalable

Le public a-t-il fait usage de son droit d'initiative ?

OUI

Le préfet est saisi

Une concertation préalable est organisée

Le préfet décide de ne rien faire

NON

L'élaboration du SAGE se poursuit au bout du délai des quatre mois, sans concertation

OUI

Option n°2-b
Choix de publier une déclaration d'intention prévoyant des « modalités propres » de concertation préalable

Délai : 4 mois a minima

Ces modalités « a minima »conviennent -elles au public ?

OUI

La concertation préalable « a minima » sera organisée à l'issue des quatre mois

NON

Le préfet est saisi.

Une concertation préalable est organisée

Le préfet décide de ne rien faire

Suite de la procédure d'élaboration, de révision (ou de modification) du SAGE

Avis sur le choix de la concertation préalable dans le cadre de la révision du SAGE

Modalités

2 grandes options :

-**Organiser une concertation préalable avec garant**

→ Pas de déclaration d'intention, pas de droit d'initiative au public

-Publier une déclaration d'intention

Avec ou sans concertation a minima

→ 4 mois laissés au public pour faire usage du droit d'initiative

Choix plus judicieux = Concertation avec garant

-consultation certaine → calendrier connu (délai a minima de 15 jours à trois mois) donc pas de surprise

-gage de qualité car niveau d'exigence supérieur / sécurisé / encadré

regard extérieur

Mais

- modalités d'organisation selon vision garant (mais commun accord)

Rôle du garant : Observation, rendre compte, rappel du cadre, recours

=> bilan de la concertation (synthèse des observations et propositions présentées/évolutions du projet) et résume la façon dont elle s'est déroulée

Modalités

Délai de désignation du garant : 35 jours à compter de la réception de la demande

Contenu du dossier de concertation (article R. 121-20) :

- objectifs et caractéristiques principales, son coût estimatif
- liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté
- un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement
- solutions alternatives…

Durée de la concertation : ne peut être inférieure à quinze jours et supérieure à trois mois (article L. 121-16). **15 jours** avant, public => information sur modalités et durée de la concertation (voie dématérialisée et affichage et publication locale).

Délai de publication du bilan de concertation : trois mois après fin de concertation (article R. 121-21)

Dépenses : garant rémunéré par CNDP, organisation matérielle à notre charge

Au plus tôt

Saisine CNDP

1er avril

Désignation du garant

Séance plénière CNDP

Travail préparatoire avec garant + 1 mois

1er mai

15 jrs => annonce préalable

Si 1 mois de concertation

mi-mai => mi-juin

Concertation préalable (15 jours min jusqu'à 3 mois)

Sinon

Saisine CNDP

6 mai

Désignation du garant

Séance plénière CNDP

Travail préparatoire avec garant + 1 mois

6 juin

15 jrs => annonce préalable

Si 1 mois de concertation

Fin juin => fin juillet

Concertation préalable (15 jours min jusqu'à 3 mois)

Avis de la CLE

Concertation préalable avec garant ou déclaration d'intention?

Quel serait le moment le plus pertinent pour la concertation préalable ?

- phase bilan/évaluation – enjeux (sens CC)
- orientations –pré-stratégie (sens de la loi mais peut-être pas dans le cadre de la révision ?)

Quel cible ?

- grand public au sens large
- remobilisation des acteurs ou consolidation de la vision avec acteurs « en place »

Quelles attentes ?

- faire partager l'état de lieux/diagnostic
- faire émerger les préoccupations/attentes/axes de travail
- participation citoyenne dans prises de décisions…

Quelles modalités ?

- petits ateliers sur des thématiques précises
- réunions plus formelles avec intervenants…
- avant , pendant ou après ateliers arpentage ?
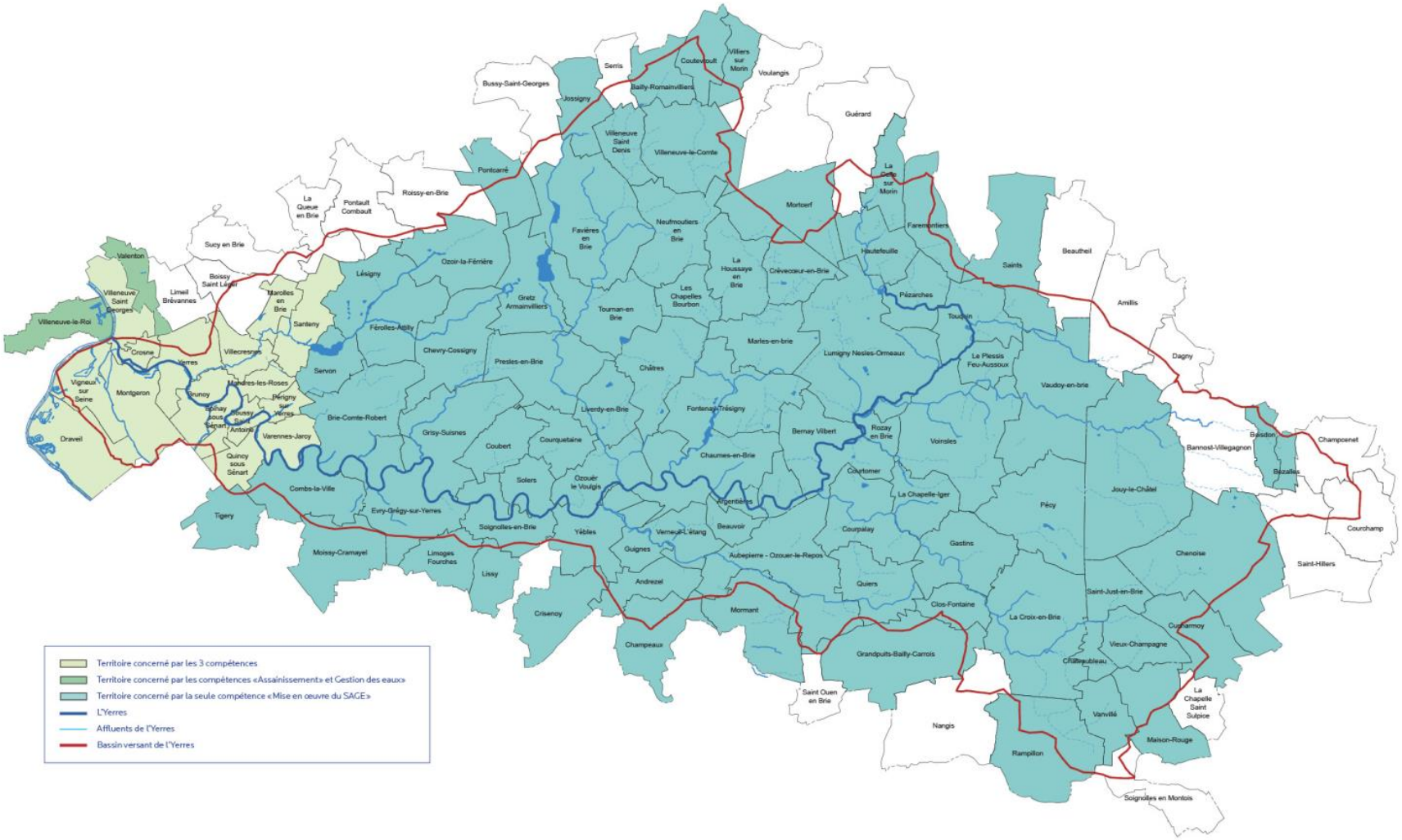
Merci de votre attention